Circulaire du 21 mars 2012 relative au décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat-dispositions d'application de l'article 54 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

NOR: JUST1208531C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel; Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats; Mesdames et Messieurs les présidents de CARPA; Monsieur le président du Conseil national des barreaux; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers; Monsieur le président de l'UNCA.

Pour information

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes.

Date d'application : immédiate

Textes sources:

- Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;
- Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Annexes: 3

L'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a diversifié le financement de l'aide juridictionnelle (cf. annexe 1):

- par l'insertion dans le code général des impôts d'un article 1635 bis Q instituant une contribution pour l'aide juridique exigible lors de certaines instances. Cette taxe de 35 € est affectée au Conseil national des barreaux (CNB) afin de compléter les crédits budgétaires destinés au règlement des missions d'aide juridictionnelle aux avocats;
- par l'insertion de deux alinéas à l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pour préciser la mission de service public confiée au CNB; ce dernier perçoit le produit de la contribution pour l'aide juridique, arrête la répartition de ce produit entre les barreaux, et confie, dans le cadre d'une convention agréée par le garde des sceaux, la gestion du versement des sommes arrêtées à l'Union Nationale des Caisses pécuniaires des avocats (UNCA);
- par une modification des dispositions de l'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui précise les conditions dans lesquelles est calculée et liquidée la dotation due au barreau au titre de l'aide juridictionnelle pour prendre en compte, à côté de la dotation versée par l'Etat, la dotation versée par l'UNCA à partir du produit de la taxe.

Le décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat (cf. annexe 2) tire les conséquences de ces dispositions sur les règles de gestion

financière et comptable des fonds alloués aux barreaux et versés aux CARPA au titre de l'aide juridictionnelle. Il modifie à cet effet le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique et le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ces nouvelles dispositions. Elle précise les modifications introduites dans la gestion des dotations d'aide juridictionnelle par les cours d'appel, les modalités de gestion du produit de la taxe par le CNB et l'UNCA, et les évolutions de la gestion financière et comptable des CARPA.

I. La gestion des dotations d'aide juridictionnelle par les cours d'appel

L'Etat affecte annuellement aux barreaux une dotation représentant sa part contributive à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle (article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991). Cette dotation est désormais complétée par celle allouée par le CNB à partir du produit de la contribution pour l'aide juridique.

L'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 a modifié l'article 28 de la loi du 10 juillet 1991 afin que l'ordonnateur tienne compte, dans le calcul de la dotation allouée au barreau, du montant affecté à ce dernier par le CNB à partir du produit de la contribution juridique.

Le décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 adapte en conséquence les règles du calcul du montant de la provision initiale, des ajustements et d'autre part de la liquidation de la dotation due au barreau par la cour d'appel au titre de l'aide juridictionnelle.

Versement de la provision initiale et des ajustements de celle-ci

En application du nouvel article 28 de la loi du 10 juillet 1991, les deux premiers alinéas de l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 ont été modifiés afin que la cour d'appel ordonnateur tienne compte dans le calcul de la dotation du montant alloué au barreau par le CNB et versé par l'UNCA à la CARPA du barreau.

Le premier versement de l'UNCA aux barreaux devrait intervenir prochainement.

Les cours d'appel seront informées des dotations versées dans l'état de trésorerie mensuel présentant pour tous les barreaux situés dans le ressort de la cour, le montant des dotations versées par l'Etat et par l'UNCA ainsi que de la dépense par nature d'aide. Cet état de trésorerie, qui continuera à être communiqué mensuellement par le SADJAV au 1er semestre 2012, distinguera les dotations versées aux barreaux selon leur origine. Au deuxième semestre, il sera adressé directement par l'UNCA aux cours d'appel.

Liquidation de la dotation

En application du nouvel article 28 de la loi du 10 juillet 1991, le troisième alinéa de l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 a été modifié. La nouvelle rédaction prévoit que la liquidation de la dotation due au barreau par l'ordonnateur compétent est effectuée après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la CARPA en application de l'article 1635 bis Q.

Le modèle des états liquidatifs a été modifié en application du nouvel article 28 de la loi et figure en annexe de la circulaire du 16 février 2012 relative à la liquidation des dotations aux barreaux.

II. La gestion du produit de la contribution pour l'aide juridique par le CNB et l'UNCA

L'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 a attribué, pour participer au financement des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats, le produit de la contribution pour l'aide juridique (CPAJ) au CNB qui a la charge de le répartir entre les barreaux selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Pour l'exercice de cette mission de service public, le CNB reçoit le produit de la taxe et l'affecte aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). A cet effet, il confie une mission à l'UNCA prévue dans la

convention de gestion conclue le 10 décembre 2011 entre le CNB et l'UNCA et agréée le 22 décembre par le ministère de la justice et des libertés.

Le produit de la CPAJ est versé mensuellement par le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel, après justification du montant des timbres perçus, sur un compte bancaire spécial ouvert par le CNB auprès d'un établissement de crédit.

Selon la convention, le CNB dresse en début de gestion un tableau de répartition en pourcentage du produit de la taxe à affecter à chacun des barreaux. Cette répartition doit s'appuyer sur la prévision annuelle de la dépense d'aide juridictionnelle par barreau établie à partir de l'examen du montant des règlements définitifs de l'année précédente, et conjointement avec les services de la Chancellerie.

Ce tableau est susceptible d'une révision trimestrielle, en fonction des prévisions révisées de dépense d'aide juridictionnelle des barreaux établies en cours de gestion par le CNB et la Chancellerie.

Le CNB arrête les dotations aux barreaux tous les mois, dès lors que le solde du compte spécial ouvert à cet effet est supérieur ou égal à 8 millions d'euros.

Le CNB procède ensuite au profit de l'UNCA au versement correspondant sur le compte spécial également ouvert par l'UNCA à cet effet auprès du même établissement de crédit. L'UNCA exécute le règlement des dotations arrêtées par le CNB au profit des barreaux.

Le produit de la contribution pour l'aide juridique est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle à l'exclusion des aides visées aux articles 64-1, 64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il n'est prélevé sur le capital de la contribution aucun frais de gestion, ni par le CNB, ni par l'UNCA, ni par les CARPA.

La nouvelle rédaction du 1er alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que le CNB s'assure sous le contrôle du garde des sceaux et avec le concours de l'UNCA que les barreaux et leurs caisses utilisent à juste titre les fonds qui leurs sont alloués.

Afin d'organiser le contrôle de la Chancellerie sur la gestion du dispositif, le nouvel article 117-3 du décret du 19 décembre 1991 prévoit l'information de la Chancellerie sur la gestion par le CNB et l'UNCA du produit de la contribution pour l'aide juridique.

Le Conseil national des barreaux transmet à la Chancellerie :

- A la fin de chaque mois, le montant perçu au cours du mois au titre du produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, la répartition des dotations arrêtées à ce titre par barreau au cours du mois, et le montant du versement effectué sur le compte spécial de l'UNCA au cours du mois;
- A la fin de chaque trimestre, la situation du compte bancaire sur lequel est versé le produit de la contribution pour l'aide juridique en retraçant le détail des entrées et sorties de fonds au cours du trimestre;
- A la fin de chaque année, un rapport relatif à la gestion du produit de la taxe, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et des libertés et du ministre du budget;
- A la fin de chaque année, le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes annuels relatifs à la gestion du produit de la taxe, et notamment le montant annuel des charges de gestion exposées par le CNB et l'UNCA ainsi que les produits financiers tirés du produit de la taxe et leur emploi.

La Chancellerie vérifie que le produit de la taxe est bien affecté en totalité aux dotations aux CARPA et que les produits financiers, issus du placement par le CNB du montant de la taxe dans l'attente de la répartition entre les barreaux, ne sont pas supérieurs aux charges de gestion du dispositif.

Par ailleurs, l'UNCA transmet à la Chancellerie :

- A la fin de chaque mois, le montant des dotations versées aux CARPA en application de la convention de gestion avec le CNB prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971;
- mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des CARPA prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- trimestriellement, la situation du compte bancaire spécial dédié aux versements aux CARPA retraçant le détail des entrées et sorties de fonds ;
- annuellement, les états liquidatifs consolidés des CARPA.

La Chancellerie vérifie que les versements prévus par le CNB ont bien été effectués par l'UNCA.

III. La gestion financière et comptable des CARPA

L'article 9 du décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 tire les conséquences sur les opérations à inscrire dans la comptabilité du compte spécial tenue par les CARPA du versement à ces caisses d'une dotation au titre de l'article 1635 bis Q du CGI. A cet effet, il modifie l'article 117-1 du décret du 19 décembre 1991 pour introduire l'obligation d'enregistrer sur le compte spécial les dotations versées au titre du produit de la contribution pour l'aide juridique et affectées au paiement des missions d'aide juridictionnelle. Cet enregistrement est soumis au contrôle du commissaire aux comptes.

Dans la nouvelle rédaction issue de l'article 54 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, le 1er alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que le CNB s'assure sous le contrôle du garde des sceaux et avec le concours de l'UNCA que les barreaux et leurs caisses utilisent à juste titre les fonds qui leurs sont alloués. L'article 9 du décret prévoit donc la communication par les CARPA des états liquidatifs et du rapport du commissaire aux comptes, non seulement à l'ordonnateur, mais également au CNB et à l'UNCA, afin que ces organismes soient en mesure d'exercer leur contrôle sur l'utilisation du produit de la taxe.

Il en résulte que le bâtonnier doit communiquer avant le 30 juin de l'année n+1 aux chefs de la cour d'appel ordonnateurs des dotations qu'ils ont reçues, au président du CNB et au président de l'UNCA, après les avoir visés, les états liquidatifs établis par la CARPA pour l'année n accompagnés des rapports du commissaire aux comptes au titre des articles 117-1 et 118 du décret du 19 décembre 1991.

Modification du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996

De plus, les articles 12 et 13 du décret du 12 mars 2012 modifient le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 et son annexe le règlement type.

Les barreaux doivent modifier dans leur règlement intérieur le titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 pour le rendre conforme à la version du règlement type résultant de l'article 13 du décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 (cf. annexe 3). Ces dispositions ainsi modifiées doivent être communiquées aux chefs de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le barreau.

Les principales modifications du règlement type sont les suivantes :

L'article 1er a été restructuré pour présenter dans les six premiers alinéas l'origine des fonds reçus par les CARPA au titre de l'aide juridique, fonds reçus de l'Etat (programme 101 accès au droit et à la justice) via les cours d'appel ordonnateurs secondaires et fonds issus du produit de la contribution pour l'aide juridique versés par l'UNCA, sur demande du CNB. Le septième alinéa prévoit l'enregistrement comptable de l'origine et de l'affectation de ces fonds : les dotations reçues de l'Etat peuvent être affectées à l'aide juridictionnelle ou aux différentes aides à l'intervention de l'avocat, selon l'arrêté attributif signé des chefs de cours (ou de leurs délégataires), alors que les dotations issues du produit de la taxe ne peuvent être affectées qu'à l'aide juridictionnelle.

A l'article 3, il est précisé que les fonds versés par l'UNCA doivent être portés sur le compte « CARPA –aide juridictionnelle » dont les références lui ont été communiquées par la CARPA.

A l'article 6, il est indiqué que la CARPA doit procéder à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les dotations reçues de l'Etat et de l'UNCA.

Aux articles 8 et 11, le régime des placements des fonds provenant de l'UNCA est aligné sur celui des fonds d'Etat. Les placements sont communs et distincts des autres placements effectués par la CARPA.

Enfin, l'article 37 du règlement type est modifié afin d'adapter au nouveau dispositif l'état de trésorerie

transmis par les CARPA aux services du ministère de la justice et des libertés. Une convention entre l'UNCA et la Chancellerie a pour objet de préciser le détail des informations demandées et leurs modalités de transmission.

Le fichier électronique transmis à la Chancellerie permettra de connaître mensuellement par barreau et par cour d'appel le montant des dotations versées par l'Etat et par l'UNCA et de mesurer, pour chacune des aides, le niveau de consommation. Il permettra également de suivre pour l'aide juridictionnelle, le nombre et le montant des rétributions versées par année d'admission, et pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, le nombre et le montant des rétributions versées par nature d'intervention.

Le fichier électronique transmis aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel responsables de BOP, permettra de connaître mensuellement pour chacun des barreaux du ressort du BOP le montant des dotations versées par l'Etat et par l'UNCA et de mesurer, pour chacune des aides, le niveau de consommation.

Celui qui sera transmis aux premiers présidents et procureurs généraux des autres cours d'appel leur permettra également d'avoir les mêmes informations pour chacun des barreaux de leur ressort et de pouvoir mesurer, pour chacune des aides, le niveau de consommation.

* *

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Didier LESCHI

Annexe 1

Article 54 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011de finances rectificative pour 2011

<u>I. — Le chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est complété par une section 13 ainsi rédigée</u>:

Section 13

Contribution pour l'aide juridique

Art. 1635 bis Q

- I.-Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.
- II. La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.
 - III. Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :
 - 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
 - 2° Par l'Etat;
- 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;
- 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- 5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;
 - 6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative;
 - 7° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ;
 - 8° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral.
- IV. Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées.
- V. Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique.

Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire.

- VI. La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.
- VII. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment ses conditions d'application aux instances introduites par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
 - II. Le I est applicable aux instances introduites à compter du 1er octobre 2011.
- III. Après l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il est inséré un article 64-1-1 ainsi rédigé : « Art. 64-1-1.-La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis d'office dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Le recouvrement des

sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Après le premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Le Conseil national des barreaux perçoit le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Pour répartir ce produit entre les barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention de gestion avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats auxquelles sont versés les fonds ainsi alloués aux barreaux. Cette convention est agréée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le produit de la contribution est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle, par l'intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats, que les barreaux et leurs caisses des règlements pécuniaires des avocats, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, utilisent à juste titre les fonds qui leur sont ainsi alloués.

V. — L'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé : « Art. 28.-La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée par le Conseil national des barreaux au barreau au titre de la répartition de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction du montant de la dotation effectivement versée en application du même article 1635 bis Q. »

Annexe 2

Décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

JORF n°0062 du 13 mars 2012

Texte n°14

DECRET

Décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

NOR: JUST1131760D

Publics concernés : justiciables, avocats, juridictions judiciaires et administratives.

Objet : aide juridictionnelle ; aide à l'intervention de l'avocat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adapte les règles de gestion financière et comptable des caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) relatives aux fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat suite à l'affectation au Conseil national des barreaux du produit de la contribution pour l'aide juridique. Le décret précise la liste des justificatifs devant être joints lors d'une demande d'aide juridictionnelle. Le décret modifie les circuits d'information entre le bureau d'aide juridictionnelle et la juridiction saisie pour ce qui concerne les décisions de rejet, de caducité ou de retrait d'aide juridictionnelle. Enfin, le décret fixe les coefficients de rétribution applicables à l'avocat ayant assisté au titre de l'aide juridictionnelle, devant le juge des libertés et de la détention ou devant le premier président de la cour d'appel, une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle de mesure de soins psychiatriques.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis Q;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 62-4 et 964;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3211-12 à L. 3211-12-2, L. 3213-5, R. 3211-12 et R. 3211-15 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 21-1;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 28;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 54;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les avis du Conseil national de l'aide juridique en date des 7 septembre et 12 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

<u>Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</u>

Article 1

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

Le huitième alinéa (4°) de l'article 33 est complété par les mots : « ainsi que le montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces auxiliaires de justice. »

Article 3

L'article 34 est ainsi modifié :

1° Au 9°, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le requérant bénéficie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, la déclaration de ressources prévue au 1° du présent article est remplacée par tout document justifiant de la perception de la prestation. Il en est de même pour le demandeur d'asile bénéficiant de l'allocation temporaire d'attente. » ;

2° Il est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Le cas échéant, la justification de versement du montant de la pension alimentaire. »

Article 4

L'article 43 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 41, » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie classe sans délai, dans tous les cas, au dossier de procédure, l'avis transmis par le bureau ou la section. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Copie des décisions du bureau, de la section du bureau ou de leur président prononçant le rejet ou le retrait de l'aide, la caducité de la demande d'aide juridictionnelle, l'incompétence du bureau ou accordant l'aide provisoire est adressée par le secrétaire du bureau au greffier ou au secrétaire de la juridiction compétente, à l'auxiliaire de justice désigné dans la demande d'aide juridictionnelle et ayant accepté de prêter son concours. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie classe sans délai, au dossier de procédure, la décision transmise par le bureau ou la section. »

Article 6

L'article 60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. - Lorsqu'une décision est déférée, le dossier est transmis sans délai à l'autorité compétente pour statuer sur le recours. Le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau avise du recours le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente lequel classe sans délai cet avis au dossier de procédure.

- « Le demandeur à l'aide juridictionnelle est informé du dépôt du recours lorsqu'il n'en est pas l'auteur. Il peut présenter des observations écrites.
- « Il est statué par voie d'ordonnance. La copie des décisions rendues par l'autorité de recours statuant sur la contestation d'une décision du bureau ou d'une section est adressée ou notifiée selon le cas dans les conditions fixées aux articles 50 et 51. Une copie des décisions accompagnée du dossier de demande d'aide juridictionnelle en original est adressée au bureau ou à la section du bureau ayant rendu la décision qui fait procéder en cas de nécessité aux désignations des auxiliaires de justice et archive le dossier retourné. »

Article 7

L'article 62 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi complété :
- « Lorsque la décision est prononcée par le bureau ou la section du bureau, copie de cette décision est adressée par le secrétaire du bureau au greffier ou au secrétaire de la juridiction compétente lequel classe cette décision au dossier de procédure » ;
 - 2° Au début du dernier alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « L'admission provisoire. »

Article 8

Le premier tableau annexé à l'article 90 est ainsi modifié :

- 1° Dans la colonne « Procédures », il est ajouté à la rubrique « IV. Autres matières civiles », après la ligne IV.7, une ligne IV.8 ainsi rédigée :
 - « IV.8. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques » ;
- 2° Dans la colonne « Coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne IV-8 est fixé à 4. Après ce chiffre, est ajoutée la mention : « (10) » ;
 - 3° A la fin du tableau, après la note (9), il est ajouté la note (10) ainsi rédigée :
 - « (10) Y compris en appel devant le premier président. »

Article 9

L'article 117-1 est ainsi modifié :

- 1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1° Les opérations inscrites sur le compte spécial :
- « a) Dotations versées par l'Etat au titre de sa part contributive à la rétribution des avocats, conformément aux articles 118 et 132-4 ;
- « b) Dotations arrêtées par le Conseil national des barreaux au titre du produit de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts et affectée au paiement des missions d'aide juridictionnelle selon le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- « c) Contributions dues par l'Etat au titre des missions achevées ainsi que provisions au titre des missions en cours. » ;
 - 2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats communique ensuite ce rapport à l'ordonnateur compétent ou à son délégataire, au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ainsi qu'au président du conseil départemental de l'accès au droit. »

Article 10

Après l'article 117-2, il est inséré un article 117-3 rédigé comme suit :

« Art. 117-3. - I. — Le Conseil national des barreaux transmet à la Chancellerie :

- « 1° A la fin de chaque mois, le montant perçu au cours du mois au titre du produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, la répartition des dotations arrêtées à ce titre par barreau au cours du mois et le montant du versement effectué sur le compte spécial de l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats au cours du mois ;
- « 2° A la fin de chaque trimestre, la situation du compte bancaire spécial sur lequel est versé le produit de la contribution pour l'aide juridique, en retraçant le détail des entrées et sorties de fonds au cours du trimestre ;
- « 3° A la fin de chaque année, un rapport relatif à la gestion du produit de la taxe, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du budget ;
- « 4° A la fin de chaque année, le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes annuels relatifs à la gestion du produit de la taxe, notamment le montant annuel des charges de gestion exposées par le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ainsi que les produits financiers tirés du produit de la taxe et leur emploi.
 - « II. L'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats transmet à la Chancellerie :
- « 1° A la fin de chaque mois, le montant des dotations versées aux caisses de règlements pécuniaires des avocats en application de la convention de gestion avec le Conseil national des barreaux prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- « 2° Mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des caisses de règlements pécuniaires des avocats prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- « 3° Trimestriellement, la situation du compte bancaire spécial dédié aux versements aux caisses de règlements pécuniaires des avocats retraçant le détail des entrées et sorties de fonds ;
 - « 4° Annuellement, les états liquidatifs consolidés des caisses de règlements pécuniaires des avocats. »

Article 11

L'article 118 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , déduction faite du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux au titre de la répartition du produit de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts. » ;
 - 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots suivants : « et calculé selon les mêmes modalités. » ;
 - 3° La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :
- « La liquidation de la dotation due par l'ordonnateur compétent à chaque barreau est effectuée en fin d'année à partir d'un état récapitulatif des missions achevées, après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats en application du même article 1635 bis Q. »

Chapitre II: Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Article 12

A l'article 2 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, après les mots : « fonds versés », les mots : « par l'Etat » sont supprimés.

Article 13

Le règlement type annexé au même décret est ainsi modifié :

- I. L'article 1er est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après le mot : « reçoit » sont insérés les mots : « de l'Etat » et les mots : « contribution de l'Etat » sont remplacés par les mots : « contribution de ce dernier » ;

- 2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :
- « Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la CARPA reçoit également le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle. »
 - 3° Le sixième alinéa devenu le septième est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique). »
 - II. Après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte "CARPA-aide juridictionnelle" dont les références lui ont été communiquées. »
 - III. L'article 4 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « ou, lorsque la CARPA n'a pas la personnalité juridique, du bâtonnier » sont supprimés ;
 - 2° Au deuxième alinéa, les mots : « selon le cas, » et « ou le conseil de l'ordre » sont supprimés.
- IV. A l'article 5, après les mots : « les fonds versés », les mots : « par l'Etat » sont remplacés par les mots : « au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat ».
 - V. A l'article 6, après les mots : « les fonds versés », les mots : « par l'Etat » sont supprimés.
- VI. A l'article 7, les mots : « ou, lorsque la CARPA n'a pas la personnalité juridique, par le conseil de l'ordre » sont supprimés.
 - VII. L'article 8 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « dotations versées par l'Etat » sont remplacés par les mots : « reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat » ;
 - 2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- « Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle. »
- VIII. A l'article 11, les mots : « au titre des fonds reçus de l'Etat » sont remplacés par les mots : « pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat ».
- IX. A l'article 19, les mots : « de police ou de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « de police, de gendarmerie ou de douane ».
- X. A l'article 23, les mots : « ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle, sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité » sont remplacés par les mots : « ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret ».
 - XI. L'article 35 est ainsi modifié :
- A la fin du premier alinéa, les mots : « (modalités à déterminer) » sont remplacés par les mots : « (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre) » ;
- Au second alinéa, à la première phrase, les mots : « autres missions » sont remplacés par les mots : « autres aides ».
- XII. Au premier alinéa de l'article 36, après les mots : « ou son délégataire », sont insérés les mots : « ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats ».

XIII. — L'article 37 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « I. La CARPA transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine : » ;
 - 2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière ; » ;
 - 3° Après le cinquième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :
- « II. La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque CARPA à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.
- « L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 14

Le présent décret est applicable en Polynésie française. Il n'est pas applicable à Mayotte.

Article 15

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2012.

François Fillon
Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude Guéant
La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie PÉCRESSE

Annexe 3

Règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 consolidé après le décret n° 2012-350 du 12 mars 2012

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er

Conformément aux dispositions des articles 27, 64-1, 64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) reçoit de l'Etat des dotations annuelles correspondant à la contribution de ce dernier à la rétribution des avocats inscrits au barreau pour :

- 1° Les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent ;
- 2° Les interventions au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en cas de désignation d'office ;
- 3° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent ;
- 4° Les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la CARPA reçoit également le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle.

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique).

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du décret susmentionné, dans l'hypothèse où le barreau a conclu avec le tribunal de grande instance près duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

Article 2

Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

- 1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :
- a) CARPA-aide juridictionnelle;
- b) CARPA-garde à vue et de la retenue douanière ;
- c) CARPA-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
 - d) CARPA-assistance d'un détenu.
 - 2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :
 - a) Emploi des produits financiers;

- b) Placements financiers;
- c) (s'il y a lieu) protocole articles 91 et 132-6.

Article 3

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte CARPA-aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées à l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la CARPA sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte "CARPA-aide juridictionnelle " dont les références lui ont été communiquées.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

Article 4

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la CARPA.

Une délégation de signature peut être donnée, par le conseil d'administration de la CARPA à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

Article 5

La CARPA doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Article 6

La CARPA procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle, des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 7

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la CARPA

Chapitre II

<u>Placement des fonds-Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991</u>

Article 8

Les placements de fonds correspondant aux (1) reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat doivent être distincts des autres placements effectués par la CARPA.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide

juridictionnelle.

Article 9

Les placements effectués par la CARPA doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

Article 10

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

Article 11

Les produits financiers perçus par la CARPA pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat exposées par la CARPA ou l'ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 12

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la CARPA ou l'ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis à l'ordonnateur compétent ou son délégataire.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la CARPA ou le bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la CARPA ou de l'ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

Chapitre III

Rétribution finale due à l'avocat

Section 1

Les missions d'aide juridictionnelle

Article 13

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;

2° Et, selon le cas:

-d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;

-d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;

-d'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 14

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la CARPA rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

Article 15

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la CARPA. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative sont remises à l'avocat.

Article 16

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est fixé sur la base de l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1° Rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission) ;
- 2° Rétribution due par procédure, calculée selon des modalités particulières, pour les missions d'aide juridictionnelle totale (à déterminer) ;
- 3° Rémunération forfaitaire pour les avocats prêtant leur concours à temps partiel à l'aide juridictionnelle (à déterminer).

Dans ces deux derniers cas, il est procédé à deux enregistrements distincts : celui de la rétribution effectivement versée et celui de la contribution due par l'Etat.

Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la T. V. A.

Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

- 1° Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;
 - 2° Des provisions versées à l'avocat par la CARPA;
- 3° Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction ;
- 4° Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 18

(Abrogé)

Section 2

Les interventions au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière

Article 19

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20

Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA.

Section 3

L'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Article 20-1

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République.

Article 20-2

La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la CARPA. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

Article 20-3

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

Section 4

Les aides à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus.

Article 20-4

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-5

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

Section 5

Dispositions communes

Article 21

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la CARPA tout changement de sa situation au regard de la TVA. et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 22

L'avocat doit remettre sans délai à la CARPA les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Article 23

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) Mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;
- b) Mentionné dans la décision du président de ce bureau pour les interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;
 - c) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue et de la retenue douanière ;
- d) Désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure de garde à vue ou de retenue douanière, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

Article 24

Le paiement des rétributions est effectué par la CARPA au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre chèque au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

Article 25

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant.

Chapitre IV

Organisation de la défense

protocole des articles 91 et 132-6 du décret

Article 26

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'ordre ou la CARPA sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

Article 27

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'ordre, la CARPA peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le bâtonnier ou son représentant.

Chapitre V

Provisions versées à l'avocat

Article 28

Il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du barreau.

Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés dans la limite d'un plafond égal à 50 % du montant de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée.

Article 29

Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée, à titre exceptionnel, après accord du bâtonnier ou de son représentant.

Article 30

Préalablement au versement de toute provision, la CARPA doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Article 31

Ces provisions sont déduites des rétributions dues au titre des missions achevées lors de leur liquidation.

Article 32

Le bâtonnier, à la demande de la CARPA, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état de la procédure au titre de laquelle une provision a été versée.

Article 33

Jusqu'à remise à la CARPA de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées.

Article 34

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération.

A défaut d'accord sur la répartition finale de la contribution de l'Etat, le bâtonnier peut être saisi conformément à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Chapitre VI

Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats

Article 35

La CARPA peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la CARPA, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la CARPA ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

Chapitre VII

Transmission des états liquidatifs et comptables

Article 36

La CARPA transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

- 1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité;
 - 2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières ;
- 3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 - 4° Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 117-1 du décret susmentionné.

Article 37

- I. La CARPA transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :
- 1° Les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;
 - 2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les

interventions des avocats au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière ;

- 3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.
- 4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.
- II. La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque CARPA à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre VIII

Dispositions applicables en Polynésie française

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 17-14 du décret du 30 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats du barreau de Papeete reçoit une somme destinée à l'indemnisation des déplacements effectués par les avocats de ce barreau prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 39

Les comptes mentionnés à l'article 2 comprennent, au titre des comptes annexes, un compte distinct intitulé : Frais de déplacement article 17-14

Article 40

La caisse de règlements pécuniaires des avocats procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre des frais de déplacement.

Ces fonds ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des déplacements effectués par les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 41

En vue de l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont exposés, les avocats produisent à la caisse de règlements pécuniaires des avocats, outre le document attestant de leur intervention au titre de l'aide juridictionnelle, tout document permettant de justifier des frais engagés.

Article 42

Pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aides à l'intervention de l'avocat, le montant de la rétribution n'est dû qu'à l'avocat exerçant sa profession dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

NOTA:

(1) Avant le mot " reçues " il convient de lire le mot " dotations "